



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. : .

Paris, le

22 OCT. 2019

Maître Yohan DEHAN

174 rue de Courcelles

75017 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,
M. _____

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à
l'infraction commise le 21 mai 2006 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme
nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au sous-préfet d'Avesnes de mettre un terme à la procédure de
restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code
de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
le chef du bureau national
des droits à conduire


Eric BIERGEON